

# « Transfert » ou « Détournement » de clientèle ?

Le « détournement de clientèle » suppose des manœuvres et / ou un comportement déloyal, alors que le « transfert de clientèle » pourrait se définir comme un départ volontaire d'une clientèle insatisfaite, quand bien même ce transfert serait lié au départ d'un collaborateur du cabinet.

## PRINCIPE GÉNÉRAL POSÉ PAR LA JURISPRUDENCE

Dans un arrêt en date du 7 novembre 2000, la Cour de cassation a précisé que le principe du libre choix par le client de son prestataire ainsi que la libre concurrence devaient primer. Il est donc loisible aux clients, sans avoir à rendre compte des motifs, de confier une mission à un autre expert-comptable (CA Nancy du 26 novembre 2008) dans le respect des conditions prévues à la lettre de mission conclue avec le prédécesseur.

Néanmoins, ce principe général ne saurait justifier certains comportements et notamment le non respect des dispositions d'ordre déontologique. En effet, la jurisprudence a précisé que « la méconnaissance des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable... suffisait à établir que de tels agissements étaient constitutifs de concurrence déloyale... » (Cour de Cass. 29 avril 1997).

Aussi, en cas de non respect des dispositions de l'article 23 du code de déontologie, il existe une présomption de manœuvres susceptibles d'être constitutives de concurrence déloyale.

## EXEMPLES DE TRANSFERTS MASSIFS DE CLIENTÈLE

Les cas les plus fréquemment rencontrés de transferts massifs de clientèle sont ceux survenant suite au départ d'un collaborateur et ceux issus d'une sous-traitance entre experts-comptables.

► Le transfert de clientèle suite au départ d'un collaborateur.

Le Conseil d'Etat, dans une décision en date du 29 avril 2009, a posé le principe que, par elle

seule, l'embauche du salarié d'un confrère, accompagnée du transfert d'un nombre important de clients, ne permet pas d'établir une manœuvre constitutive d'une faute.

Il n'en demeure pas moins que les règles déontologiques et notamment l'article 23 doivent être respectés.

Chaque confrère devra s'interroger sur la nécessité d'inclure une clause de non-concurrence dans les contrats de travail des collaborateurs. A cet égard, il est important de préciser que la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 octobre 2009, a requalifié une clause de respect de clientèle en clause de non-concurrence illicite car dépourvue de contrepartie financière et non limitée dans le temps et dans l'espace.

► Le transfert de clientèle à l'issue d'une sous-traitance entre experts-comptables.

La commission des Devoirs et Intérêts Professionnels (DIP) a rencontré plusieurs cas de transferts massifs de clientèle suite à une sous-traitance, laquelle n'avait pas été formalisée par un contrat.

Aussi, le Conseil régional invite les membres de l'Ordre étant susceptibles de sous-traiter des dossiers à un confrère, de veiller à formaliser cet engagement à l'aide du modèle de contrat qui figure sur le site internet de l'Ordre francilien :

[www.oec-paris.fr/partieprivée/indispensables à télécharger/modèle de lettre de mission entre experts-comptables](http://www.oec-paris.fr/partieprivée/indispensablesàtélécharger/modèledelettredemissionentreexperts-comptables)

## RÔLE DE LA COMMISSION DIP EN CAS DE TRANSFERT DE CLIENTÈLE

Il convient de distinguer selon que l'expert-comptable successeur a respecté ou non les dispositions de l'article 23 du code de déontologie.

► Lorsque l'article 23 a été respecté.

La commission DIP dont le rôle est de prévenir et concilier toutes contestations ou conflits

d'ordre professionnel, invite le professionnel en vertu du principe de courtoisie existant entre confrères (Cf. article 21) à verser une indemnité à l'expert-comptable prédécesseur.

► Lorsque l'article 23 n'a pas été respecté.

La commission constatera alors qu'il existe une présomption d'existence de manœuvres et donc un soupçon de « détournement de clientèle ». Ainsi, en cas de refus du professionnel de verser une indemnité au prédécesseur, la commission procédera à une étude approfondie du dossier et pourra, le cas échéant, proposer au conseil régional de se prononcer sur la saisine de la Chambre régionale de discipline en cas de non respect d'une règle déontologique.

Il convient de garder à l'esprit que la finalité des instances ordinales est différente de celle de la juridiction civile. Si l'instance ordinaire a pour mission de faire respecter les règles déontologiques, il revient aux juridictions civiles d'ordonner l'indemnisation du préjudice s'il y a lieu.

Florence Denos-Darras,

Présidente de la commission  
Devoirs et Intérêts  
Professionnels



Nicolas Madi,

Vice-Président  
de la commission Devoirs et  
Intérêts Professionnels



Pour en savoir plus :  
[spereira@oec-paris.fr](mailto:spereira@oec-paris.fr)